



SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

**PLATE-FORME COMMISSARIAT BREST
BCRM BREST - CC 20
29 240 BREST CEDEX 9**

**Service de transport en car au profit de
l'École navale.**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DAF_2026-000277
Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Textes de références du code de la commande publique :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de la commande publique ;
- Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

Ce document comprend 8 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET du marché.....	2
ARTICLE 2 – CONTENU DES PRESTATIONS.....	2
ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ET NORMES.....	3
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	3
4.1 PRESTATION DE TRANSPORT RÉGULIER	3
4.1.1 Trajet aller (matin):.....	4
4.1.2 Trajet retour (soir):	4
4.2 EXIGENCES RELATIVES À L'EMBARQUEMENT ET AU DEBARQUEMENT DES USAGERS 4	
4.3 PRESTATION COMPLÉMENTAIRE SUR BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE DE L'ÉCOLE NAVALE.....	5
5.1 CONDITIONS DE CIRCULATION.....	5
5.2CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE	5
ARTICLE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA PRESTATION	6
6.1 ORGANISATION du marché.....	6
6.1.1 Réunion d'exécution.....	6
6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFEURS DU TITULAIRE	7
6.3 CONTINUE DE SERVICE.....	7
6.4 SITUATION EXCEPTIONNELLE LIÉE À UNE PANNE OU À UN ACCIDENT	7
ARTICLE 7 – EXIGENCES RELATIVES AU VEHICULE AFFRÉTÉ POUR ASSURER LA PRESTATION	8
7.1 CONFORMITÉ DU VÉHICULE AFFRÉTÉ.....	8
7.2 EXIGENCES RELATIVES AU VÉHICULE.....	8
ARTICLE 8 – POINTAGE DES USAGERS.....	8

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Dans le cadre de son plan « attractivité », l'École navale a mis en place un service de transport régulier en car entre l'agglomération de Daoulas et Lanvéoc-Poulmic (École navale).

Cette liaison se fait à des dates et horaires fixes.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins liés à la formation de ses élèves, l'École navale est amenée à recourir à des prestations complémentaires de transport, réalisées à la demande.

ARTICLE 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Pour le service de transport régulier, il s'agit de la prestation de transport de trente-cinq (35) personnes (+/- 10%) sur un parcours et à des horaires définis à l'article 4 du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP), toute l'année du lundi au vendredi inclus, hors périodes de congés prévues par l'École navale, hors jours fériés, hors jours de RTT/PCP fixés annuellement (moins de dix (10) jours par an) et hors week-ends.

Pour les besoins ponctuels sur bons de commande pour les élèves et les permanents, il s'agit de prestations de transport d'un groupe d'élèves sur un parcours s'effectuant dans le département du Finistère et ses départements limitrophes. Ces déplacements pourront s'effectuer également pendant les périodes de congés prévus par l'École navale, les jours fériés et week-end.

Les périodes de congé de l'École navale représentent une période de neuf (9) semaines par an. Elles sont réparties comme suit :

- Vacances de la Toussaint : 1 semaine
- Vacances de Noël : 2 semaines
- Vacances d'Hiver : 1 semaine
- Vacances de Printemps : 1 semaine
- Vacances d'Été : 4 semaines

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ET NORMES

Le titulaire est tenu de respecter, outre les stipulations du présent CCTP, l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les normes applicables au transport de personnes.

Toutes modifications ou évolutions réglementaires intervenant au cours du marché devront également être respectées.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4.1 PRESTATION DE TRANSPORT RÉGULIER

Cette prestation comprend la liaison régulière (type ramassage de personnels) réalisée en car, entre l'agglomération de Daoulas et Lanvéoc-Poulmic (École navale), aller et retour.

Les horaires des différents arrêts sont définis par le titulaire pour une arrivée à 7h50 et un départ à 16h50 sur le site de l'École navale.

Les horaires de ramassage aux arrêts prévus, une fois définis par le titulaire, sont les horaires au plus tôt, le conducteur doit attendre s'il arrive à l'arrêt avant l'heure.

Dans un objectif de contrôle de la bonne exécution des prestations et d'amélioration de la qualité de service, le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif permettant à l'acheteur de suivre en temps réel les horaires d'arrivée aux différents points d'arrêt définis au marché.

À ce titre, le titulaire devra équiper ses véhicules ou ses agents de tout moyen technique adapté, tel qu'un système de géolocalisation (type traceur GPS) ou toute solution équivalente, permettant :

- de connaître avec précision les horaires de passage aux arrêts ;

- de consulter ces informations en temps réel ou en différé via un outil accessible à l'acheteur ;
- d'assurer la traçabilité des prestations effectuées.

Le titulaire s'engage à garantir la fiabilité, la continuité et l'accessibilité des données transmises.

En cas de manquement à cette obligation, notamment en l'absence de dispositif, en cas de dysfonctionnement répété ou d'impossibilité d'accès aux données, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités dans les conditions prévues à l'article relatif aux pénalités du présent marché.

4.1.1 Trajet aller (matin):

Arrêts	Lieu	Horaire de ramassage
Daoulas	Parking Place St-Yves	Les horaires de ramassage sont arrêtés par ordre de service à l'issue de la réunion de lancement.
Le Faou	Parking terrain de foot	
Tal Ar Groas	Parking de la Forge	
Lanvéoc	Abribus Bd de la marine	
École navale	Bâtiment Clémenceau	
École navale	Bâtiment Albatros	• Arrivée : 7h50
École navale	Bâtiment Tabarly	

Il est demandé au soumissionnaire de transmettre un tableau avec des horaires prévisionnels dans son offre.

4.1.2 Trajet retour (soir):

Arrêts	Lieu	Horaire de ramassage
École navale	Bâtiment Tabarly	• Départ : 16h50
École navale	Bâtiment Albatros	
Lanvéoc	Abribus Bd de la marine	Les horaires de ramassage sont arrêtés par ordre de service à l'issue de la réunion de lancement.
Tal Ar Groas	Parking de la Forge	
Le Faou	Parking terrain de foot	
Daoulas	Parking Place St-Yves	

Il est demandé au soumissionnaire de transmettre un tableau avec des horaires prévisionnels dans son offre.

4.2 EXIGENCES RELATIVES À L'EMBARQUEMENT ET AU DEBARQUEMENT DES USAGERS

Le chauffeur doit se présenter au moins 5 minutes avant, au point de départ, aux dates et heures contractuellement définies (aller/retour) par l'École navale. Sur le trajet aller, le chauffeur doit s'arrêter 1 minute minimum à chaque arrêt prévu au présent CCTP, même en l'absence d'usager.

Le titulaire veille à ce que les opérations d'embarquement et de débarquement des usagers soient effectuées dans les conditions garantissant la sécurité des personnes, dans le respect

de la réglementation en vigueur ainsi que des consignes et bonnes pratiques applicables au transport collectif de voyageurs.

Pour les prestations complémentaires, le chauffeur doit se présenter au point de départ aux dates et heures contractuellement prévues sur le bon de commande

4.3 PRESTATION COMPLÉMENTAIRE SUR BONS DE COMMANDE

Les prestations complémentaires consistent à transporter en car des groupes allant jusqu'à cinquante (50) personnes dans un véhicule adapté.

Ces déplacements pourront se faire en heures ouvrables comme en heures non ouvrables, pendant les périodes de congés prévus par l'École navale, les jours fériés et week-end, donc 365 jours/an et 24/24.

Le devis pour la prestation est renseigné des éléments suivants :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le nom de la formation, du service utilisateur et de son correspondant ;
- Le nombres de kilomètres et d'heures de la prestation ;
- Le jour concerné (semaine, week-end, jour fériés)
- Les horaires de la prestation
- Le prix HT des catégories ;
- Le montant hors taxes et toutes taxes comprises du devis.

Si le devis est accepté, un bon de commande émis par la personne publique est transmis au titulaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE DE L'ÉCOLE NAVALE

5.1 CONDITIONS DE CIRCULATION

Les conditions de circulation sur le site de l'École navale sont les mêmes que celles applicables sur la voie publique (code de la route) dans le respect des limites de vitesse.

5.2 CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE

Seuls les chauffeurs dont les demandes d'accès ont été acceptées, sont autorisés à rentrer sur le site sur la présentation de leur badge individuel qui leur est attribué par l'École navale. Tout conducteur complémentaire doit être spécifié au moins 72h avant la mission. Toute demande d'accès pour un nouveau personnel français doit être réalisée trois (3) jours ouvrés minimum avant la prestation, cinq (5) jours ouvrés avant pour le personnel étranger.

Les chauffeurs doivent se soumettre aux exigences de contrôle du véhicule avant l'entrée sur site (notamment attestation d'assurance et contrôle technique à jour).

Avant le début d'exécution du marché, le titulaire doit remettre à l'officier chargé du service courant de l'École navale (chef du secteur défense sécurité), la liste exhaustive des chauffeurs susceptibles de réaliser le service de transport durant l'année.

Afin de respecter les conditions d'accès et de sécurité sur le site, les chauffeurs doivent être en possession de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité et de leur permis de conduire.

Pour accéder au site de l'École navale, le titulaire doit tenir compte du temps nécessaire à l'exécution des contrôles (environ 5 minutes) pour accéder au site. Il doit prendre en compte le temps d'accès dans la mise en place de ses horaires.

Pour l'entrée du site, le chauffeur du car est soumis aux règles suivantes :

- Stopper le véhicule en amont de la barrière de sécurité de l'entrée principale du site de l'École navale (aubette) ;
- Présenter à l'agent de filtrage et de surveillance le badge ;
- Permettre à l'agent de filtrage et de surveillance le contrôle des badges des usagers ;
- L'agent de filtrage et de surveillance permet l'accès au site.

Pour la sortie du site, aucun contrôle d'identité des usagers n'est réalisé.

Dans le cas où le chauffeur n'est pas autorisé à entrer sur le site (il ne peut pas présenter de demande d'accès, ou de pièce d'identité), le véhicule n'est pas autorisé à entrer sur le site. Les usagers doivent sortir du bus à pied, et se rendre sur le lieu de travail par leurs propres moyens. La prestation est considérée comme partiellement réalisée et une pénalité sera alors appliquée.

Seuls les personnels militaires ou civils pouvant justifier de leur appartenance au ministère des armées ou personnels autorisés pourront, après contrôle du chauffeur, accéder au car du titulaire (contrôle succinct du badge, ou à défaut message d'autorisation d'accès à l'École navale). Aucun autre voyageur ne pourra être accepté.

ARTICLE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA PRESTATION

6.1 ORGANISATION DU MARCHÉ

6.1.1 Réunion d'exécution

Une réunion de suivi peut être organisée entre le titulaire et les représentants de l'École navale à l'initiative de l'une des parties.

Ces réunions ont pour objet d'identifier les anomalies ou difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations et de déterminer, dans la limites des stipulations du marché, les mesures correctives à mettre en œuvre par le titulaire.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFEURS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations des chauffeurs qualifiés, expérimentés et titulaires de l'ensemble des permis, autorisations et habilitations requis pour la conduite des véhicules concernés.

Les chauffeurs doivent présenter en toutes circonstances un comportement professionnel, courtois et adapté au public transporté. Ils veillent notamment au respect des règles de sécurité, à la bonne prise en charge des usagers ainsi qu'au bon déroulement des prestations.

Le titulaire garantit la stabilité des équipes affectées au marché, sauf contrainte particulière dûment justifiée. En cas de remplacement, il s'assure que les personnels de substitution présentent des compétences équivalentes.

Les chauffeurs doivent être en capacité de comprendre et de s'exprimer en langue française afin d'assurer une communication efficace avec les usagers et le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire veille à ce que les chauffeurs affectés au marché présentent une tenue correcte et adaptée à la nature des prestations.

Le titulaire s'assure que ses chauffeurs respectent strictement les itinéraires, horaires et consignes définis par le présent marché, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

6.3 CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché. Cette obligation s'applique sauf en cas de force majeure ou d'événements échappant raisonnablement à son contrôle.

En cas de survenance d'un tel événement, le titulaire informe sans délai l'École navale et propose toute mesure permettant de limiter l'impact sur la continuité du service.

6.4 SITUATION EXCEPTIONNELLE LIÉE À UNE PANNE OU À UN ACCIDENT

Lorsqu'une panne ou un accident survient lors d'un trajet, le titulaire doit informer le SVC (service de vie courante) ou l'officier de garde de l'École navale.

Le chauffeur doit obligatoirement être équipé d'un système de communication afin de pouvoir informer l'École navale de toutes situations exceptionnelles qui compromettraient

la réalisation de la prestation et/ou en cas d'accident survenu à un ou plusieurs personnel(s) de l'École navale transporté.

ARTICLE 7 – EXIGENCES RELATIVES AU VEHICULE AFFRÉTÉ POUR ASSURER LA PRESTATION

Pour cette prestation, le titulaire s'engage à mettre à disposition un véhicule adapté.

Le titulaire doit disposer d'un parc de véhicule suffisamment dimensionné permettant de pallier les défaillances de toute nature durant le marché et d'assurer à l'Ecole navale un véhicule adapté à la prestation.

7.1 CONFORMITÉ DU VÉHICULE AFFRÉTÉ

Conformément à l'article 3 du présent CCTP, le titulaire est tenu de respecter toutes les normes en matière de circulation et de sécurité.

Le véhicule doit faire l'objet de tous les contrôles, vérifications, visites techniques et aménagements nécessaires indispensables à l'exécution de la prestation, que ce soit en matière de sécurité, de qualité, d'exigences environnementales et d'exigences techniques.

Le véhicule est équipé de pneumatiques adaptés aux saisons climatiques, notamment d'équipements neige à mettre en œuvre en cas de besoin.

7.2 EXIGENCES RELATIVES AU VÉHICULE

Le véhicule mis en place par le titulaire doit respecter les exigences suivantes :

- Répondre aux exigences de propreté extérieure et intérieure (carrosserie, vitres, absences de salissures sur les sièges et propreté du sol...);
- Disposer de la trousse dite de premiers secours ainsi que d'un extincteur adapté ;
- Être équipés d'un moyen de communication, exclusivement utilisé dans les conditions prévues par le code de la route et permettant au chauffeur de signaler toute anomalie ;
- Être en adéquation avec le nombre de personnes à transporter.

ARTICLE 8 – POINTAGE DES USAGERS

Dans un souci d'optimisation et d'appréciation d'utilisation de la prestation par les usagers, il est demandé au titulaire de mettre en place un pointage pour connaître le nombre de passagers embarquant dans le car à chaque arrêt du matin et du soir. Les données seront transmises mensuellement au SVC de l'École navale ou à sa demande entre deux (2) transmissions mensuelles.